

Arrêté n° 2008-71/GNC du 3 janvier 2008
portant organisation et fixant les attributions de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par

Arrêté n° 2008-71/GNC du 3 janvier 2008 portant organisation et fixant les attributions de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie

JONC du 10 janvier 2008
Page 274

Article 1^{er}

L'instruction et l'administration des dossiers relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie dans les domaines de la jeunesse et des sports sont confiées à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre I - Organisation de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

La direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie est placée sous l'autorité d'un directeur, assisté d'un directeur adjoint et de chefs de service. Le directeur adjoint est chargé de l'animation et du contrôle du service de la jeunesse. Le directeur adjoint et le chef de service de l'administration générale suppléent le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3

La direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie est organisée, outre le secrétariat de direction, en trois services et une cellule directement rattachée à la direction :

- le service des sports,
- le service de la jeunesse,
- le service de l'administration générale,
- la cellule formation.

Chapitre II - Attributions de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4

Le service des sports :

- contribue au soutien technique du mouvement sportif par ses cadres sportifs placés auprès des ligues sportives calédoniennes ;

- prépare les projets d'arrêtés et de délibérations relatifs à la mise en œuvre de la réglementation sportive en Nouvelle-Calédonie et en assure le suivi ;
- participe à la programmation des équipements sportifs d'intérêt territorial ;
- prépare les projets d'arrêtés relatifs au financement du sport en Nouvelle-Calédonie pour l'attribution des crédits de la Nouvelle-Calédonie et, le cas échéant, de l'Etat, notamment dans le cadre de la gestion des crédits du Centre National de Développement du Sport (CNDS) ;
- gère la mise en œuvre et le suivi des filières d'accès au sport de haut niveau constituées en Nouvelle-Calédonie ;
- gère le suivi médical des sportifs de haut niveau, des sportifs espoirs, des sportifs des sélections calédoniennes et des centres territoriaux d'entraînement grâce au centre médicosportif ;
- gère le suivi social des sportifs de haut niveau, des sportifs espoirs, des sportifs des sélections calédoniennes et des centres territoriaux d'entraînement ;
- gère l'organisation et la mise en œuvre de la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie.

Article 5

Le service de la jeunesse :

- prépare les projets d'arrêtés relatifs au financement des centres de vacances et de loisirs et des activités socioéducatives pour l'attribution des crédits de la Nouvelle-Calédonie ;
- prépare les projets d'arrêtés relatifs à la promotion de la vie associative et des actions en faveur des jeunes au titre de l'Etat ;
- prépare les projets d'arrêtés et de délibérations relatifs à la mise en œuvre de la réglementation socio-éducative et en assure le suivi ;
- prépare l'habilitation des formations et la délivrance des diplômes relatifs à la direction et à l'animation des centres de vacances et de loisirs.

Article 6

La cellule formation :

- prépare l'habilitation des formations et la délivrance des diplômes relatifs à l'animation socioéducative ;
- assure la mise en œuvre des formations aux brevets d'Etat d'éducateur sportif ;
- assure la mise en œuvre des formations sportives ou socioéducatives créées en Nouvelle-Calédonie ou initiées par la direction de la jeunesse et des sports ;
- assure l'expertise, la création et la mise en œuvre de certifications calédoniennes ;
- organise les examens et la délivrance des diplômes sanctionnant les formations et certifications énoncées ci-dessus.

Article 7

Le service de l'administration générale est chargé de :

- la gestion du personnel de la direction ;
- la gestion des moyens de la direction ;
- la préparation des budgets et leur exécution ;
- l'instruction, le suivi technique et financier et l'exécution des contrats d'agglomération et de développement ;
- la gestion du courrier départ et arrivée de la direction ainsi que des transmissions ;
- l'accueil et la primo-information du public ;

- l'organisation de l'utilisation et le suivi de l'entretien des installations sportives de la Nouvelle-Calédonie;
- la préparation des dossiers d'attribution des médailles de la jeunesse et des sports.

Article 8

L'arrêté n° 2001-2179/GNC du 9 août 2001 est abrogé.

Article 9

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.